



**DECISION DU PRESIDENT**  
N°2024-10

Sillingy, le 20 septembre 2024

**Objet : Déclaration sans suite relative au marché de travaux de construction d'une déchetterie intercommunale – lot n°8**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses,
- Vu la délibération n° 2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président,
- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/06/2024 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la construction d'une déchetterie intercommunale,
- Considérant l'absence de besoin confirmée pour le lot n°8 « Ponts-bascules »,
- Considérant l'article R2185-1 du code de la commande publique précisant que l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite pour cause d'absence de besoin confirmée le lot n°8 ayant trait au marché de construction d'une déchetterie intercommunale.

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'un envoi sur la plateforme auprès des entreprises ayant déposé une offre pour le lot énoncé ci-dessus.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président,  
Henri CARELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours gracieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).